

Annexe 5 – Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM

Les pertes de fonds et de récolte des exploitants agricoles sont éligibles au fonds de secours dans les strictes conditions présentées ci-dessous.

Les aides octroyées au titre du fonds de secours sont exclusives de toutes autres aides de même nature octroyées pour le même objet (exemple : aides octroyées dans le cadre de la mesure 126 du programme de développement rural pour la reconstitution du potentiel de production suite à une calamité agricole).

I. Constitution de la demande de fonds de secours

1.1 Mission d'enquête

Afin d'appuyer la demande de reconnaissance de la calamité sur des faits objectifs, le préfet nomme dans les 15 jours une mission d'enquête, composée de représentants des services déconcentrés de l'agriculture, de la profession agricole, et, si nécessaire, d'experts. Aucun professionnel directement concerné par le sinistre ne peut y prendre part, sauf exception expressément justifiée. Cette mission d'enquête se rend dans les meilleurs délais sur le terrain afin d'estimer, sur la base d'un échantillon d'exploitations représentatif, la nature, l'étendue, et le montant réels des dommages subis par les producteurs. Les représentants des filières qui estiment être éligibles au fonds de secours au regard de l'importance des dommages subis par les producteurs concernés disposent de 10 jours pour se faire connaître auprès de la mission d'enquête. Passé ce délai aucune demande n'est recevable.

Cette mission évalue et détermine notamment :

- les zones dans lesquelles des agriculteurs sinistrés sont présents ;
- la nature et l'importance des dégâts constatés, tant sur les fonds que sur les récoltes ;
- le niveau global des taux de pertes par type de culture ;
- le nombre approximatif d'exploitations concernées.

Elle vérifie que toutes les précautions ont bien été prises, suite à l'alerte relative à la survenue du sinistre, pour limiter les effets de l'agent naturel. Elle relève les installations inadaptées face aux risques connus. **Elle produit, au plus tard vingt jours après sa désignation, un rapport synthétisant ces informations. Ce dernier est transmis au préfet qui, dans un délai de 15 jours, réunit le comité départemental d'expertise.**

1.2 Avis du comité départemental d'expertise (CDE)

Le rapport de la mission d'enquête est présenté au CDE qui dispose d'un **délai de 15 jours pour rendre son avis**. Ce comité, présidé par le préfet, est composé de représentants des services déconcentrés de l'agriculture, de la trésorerie générale, des services fiscaux, de la chambre d'agriculture, de la profession agricole et éventuellement des sociétés d'assurance et bancaires. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral et renouvelée tous les 3 ans.

Le CDE peut également être consulté pour avis sur des dossiers requérant une attention particulière et sur l'établissement des formulaires de déclaration individuelle.

1.3 Dossier de reconnaissance du caractère de calamité agricole en vue de l'intervention du fonds de secours

Au vu du rapport de la mission d'enquête, et après avis du CDE, le préfet, décide, le cas échéant, d'adresser au ministre en charge de l'outre-mer, **dans un délai maximum de 15 jours**, une demande d'intervention du fonds de secours. Celle-ci comprend, en sus du rapport d'expertise mentionné page 3 de la circulaire :

- Les informations relatives aux dommages constatés, qui comprennent une estimation aussi précise que possible des taux de perte pour les cultures sinistrées et les zones concernées, une évaluation du montant global des dommages, tant pour les pertes de récoltes que pour les pertes de fonds, une démonstration du lien de causalité entre l'aléa climatique et les dommages constatés sur les cultures concernées ou les pertes de fonds, ainsi que tout autre document ou pièce utiles à la qualification du sinistre et de ses conséquences ;
- Le rapport de la mission d'enquête ;
- Le compte rendu des délibérations du CDE accompagné de la liste des participants.

L'ensemble des dossiers de demande d'intervention du fonds de secours relatifs à un même évènement sont transmis dans un seul envoi, qui réunit les dossiers de toutes les catégories de sinistrés.

1.4 Décision d'intervention du fonds de secours

Le principe d'une intervention du fonds de secours est décidé par le ministre chargé de l'outre-mer sur la base des éléments transmis par le représentant de l'Etat. Il peut réunir le comité interministériel du fonds de secours (CIFS) ou consulter ses membres afin d'étudier les éléments fournis.

La décision est notifiée au représentant de l'Etat du territoire ultramarin concerné au plus tard **un mois** après réception de la demande. En cas d'accord, **elle identifie expressément les zones sinistrées dans lesquelles les agriculteurs pourront faire des demandes d'aide au titre du fonds de secours ainsi que les types de pertes de récoltes et de perte de fonds éligibles.**

1.5 Reconnaissance de l'état de calamité agricole par arrêté préfectoral

Sur la base de la décision du ministre chargé de l'outre-mer, le préfet procède par arrêté à la reconnaissance de l'état de calamité agricole. Il définit les zones et les types de pertes de récoltes et de perte de fonds reconnues pour la catastrophe considérée. Dès lors, l'instruction effective des demandes individuelles d'aide des agriculteurs sinistrés peut débuter.

II. Constitution des dossiers individuels de demande d'aide des exploitants agricoles des DOM

Les agriculteurs éligibles adressent leur dossier individuel de demande d'aide au service déconcentré chargé de l'agriculture dans un **déla i maximum de 6 semaines à compter de la date de parution de l'arrêté préfectoral de calamité agricole.**

Le délai de transmission des dossiers à l'administration centrale après notification au préfet de la décision d'intervention du fonds de secours est au maximum de 6 mois.

La demande d'aide est présentée par l'exploitant ou son représentant. Pour être éligibles, les demandeurs doivent prouver leur qualité d'exploitant agricole par :

- une copie de leur pièce d'identité,
- un extrait de KBis, n° de SIRET ou n° PACAGE datant de moins de six mois,
- une attestation d'affiliation à un régime de protection sociale agricole (AMEXA ou autre : inscription sur le fichier transmis par la CGSS),
- l'existence d'une déclaration de surface.

Les demandeurs doivent également apporter la preuve qu'ils sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales par une attestation délivrée par les services *ad hoc*, ou qu'ils bénéficient, en accord avec les créanciers concernés, d'un plan d'apurement de leurs dettes.

Pour être recevable, le dossier de demande d'aide doit également comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- un exemplaire du formulaire de demande d'aide complété et signé ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- une copie de toute pièce permettant de prouver la réalité et l'importance des pertes de récolte et/ou de pertes de fonds déclarées : contrat de livraison de l'année en cours et de l'année antérieure au groupement de producteurs, factures de vente ou d'achat de plants, de matériels, cahiers de vente... A cet effet, les producteurs doivent autoriser les organismes professionnels à transmettre leurs comptes de vente aux services déconcentrés compétents ;
- une copie des éléments permettant de chiffrer les taux de perte (production des périodes de référence...) ;
- une copie de toute pièce permettant de démontrer la situation comptable et financière de l'exploitation (déclaration de revenus ou avis d'imposition de l'année précédente, liasse fiscale, déclaration TVA...) ;
- Une attestation d'assurance incendie couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux d'exploitation ou, à défaut, un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque (attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur).

L'identité du demandeur pour un exploitant individuel, ou la raison sociale pour les sociétés, doivent être rigoureusement identiques pour toutes les pièces justificatives présentées : pièce d'identité (pour les individuels), attestation CGSS, attestation INSEE (SIRET pour les entreprises) et RIB/IBAN. Le non respect de cette condition conduit à un rejet du dossier.

III. L'instruction par les services déconcentrés de l'agriculture

3.1 Considérations générales

L'instruction d'un dossier de demande d'indemnisation au titre des calamités agricoles consiste à :

- vérifier la complétude et l'éligibilité du dossier d'aide. L'instruction et le contrôle des dossiers de demande d'aide s'effectuent au moyen du logiciel CALAM selon les critères définis par la présente circulaire (seuils d'éligibilité, production de référence, barème départemental...). Tout dossier incomplet fait l'objet d'une demande auprès du dépositaire lui réclamant la fourniture des pièces manquantes sous 10 jours. Passé ce délai, le dossier est rejeté.
- contrôler les déclarations de l'exploitant agricole.

Les services déconcentrés de l'agriculture procèdent au contrôle **sur place** de 5 % des dossiers afin de vérifier la réalité des pertes déclarées. Tout dossier comportant une surestimation fait l'objet d'une baisse des aides versées à dû proportion de l'écart constaté. **Les dossiers comportant une surestimation des pertes supérieure à 50% ou intentionnelle seront rejetés.**

3.2 Définition d'un barème départemental

Le CDE établit le barème départemental des pertes de récolte et de fonds en début de chaque année, ou pour une durée maximale de trois ans à partir des données statistiques disponibles. Ce barème est, en cas de modifications, adressé au ministère chargé de l'outre-mer au plus tard le 31 mars de chaque année pour information. Il constitue une référence de niveau de production pour une culture donnée. Il permet, en l'absence de données fiables disponibles au niveau de l'exploitation sinistrée, de calculer le montant des pertes de récolte pour chacune des cultures concernées.

Il est applicable aux sinistres survenus pendant l'année civile au titre de laquelle il a été validé et doit avoir été élaboré préalablement à la survenance de ces derniers. C'est le barème en vigueur lors de la survenance du sinistre qui s'applique tout au long du traitement de la calamité. Il peut toutefois être modifié pour des raisons objectives en

cours d'année. Néanmoins, le barème modifié n'est valide que pour les sinistres survenus postérieurement à son établissement. Le barème doit prévoir explicitement les frais de récolte et de transport de récolte par culture. Ces frais non engagés sont déduits de la valeur de la récolte perdue. Il est également tenu compte pour établir ce barème de la valeur résiduelle des produits dépréciés lorsque ceux-ci ont pu être commercialisés mais à des niveaux de prix inférieurs. Une raréfaction de l'offre suite à un sinistre pouvant avoir provoqué une hausse des prix permettant de mieux valoriser la production résiduelle, une majoration forfaitaire doit être apportée, pour le calcul de la production préservée, au prix du barème.

3.3 L'instruction des demandes d'aide pour pertes de fonds

Le fonds est constitué par l'outil de production de l'exploitant.

Sont éligibles au fonds de secours les pertes de fonds suivantes :

- les plantes pérennes ;
- les pépinières ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;
- les dommages aux sols (ravinelements, dépôts de terres) à concurrence du montant de la valeur vénale officielle des terres agricoles ;
- les ouvrages (fossés, ponts, clôtures) ;
- la mortalité du cheptel en plein air liée à la calamité ;
- les ruches et cheptel apicole déclarés.

En sont exclus :

- les équipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivots, rampes, tuyaux etc.) ;
- les bâtiments agricoles et leur contenu, y compris les abris (notamment les serres et ombrières) ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm.

Un taux d'abattement de 5 à 80%, librement calculé par le service instructeur, est appliqué à tout équipement ou plantation impacté par la calamité afin de prendre en compte son amortissement ou sa vétusté. Les durées d'amortissement des plantations et des équipements sont précisées dans le barème départemental. Le demandeur d'aide apporte tout document permettant de calculer ce taux (date de plantation, d'achat, etc.). **Le service instructeur aura la possibilité d'appliquer un taux d'abattement forfaitaire unique pour tous les équipements ou plantations de même nature.** Le rapport d'instruction transmis à l'administration centrale devra préciser le, ou les taux d'abattement appliqués.

Aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'une aide minimale fixée à 300 €.

En cas de travaux réalisés par l'exploitant, leur montant est évalué sur la base des références indiquées dans le barème départemental. Le versement de l'aide n'intervient qu'après vérification sur place d'un échantillon de 5% des dossiers **concernés**.

Pour les autres travaux, l'aide n'est versée qu'après présentation par le demandeur **des factures** ou réception des travaux relatifs aux pertes constatées.

3.4 L'instruction des demandes d'aide pour perte de récolte

3.4.1 *Seuils*

Pour qu'un exploitant agricole puisse prétendre à une aide pour des pertes de récoltes au titre du fonds de secours, son exploitation doit répondre aux deux conditions suivantes :

- Avoir subi, pour chaque culture considérée, un niveau de perte supérieur ou égal à 25% du tonnage de référence. Ce seuil est de 36% pour la banane, production bénéficiant au titre du POSEI d'une aide directe partiellement découplée, et

- Avoir enregistré un niveau de perte supérieur ou égal à 13% du chiffre d'affaires total.

S'agissant des **filières animales**, des seuils spécifiques peuvent être proposés par les services déconcentrés de l'agriculture.

3.4.2 Evaluation du niveau des pertes

L'évaluation du niveau des pertes subies est effectuée pour chaque exploitant agricole, culture par culture. Elle repose sur la comparaison entre les quantités récoltées durant la campagne au cours de laquelle est intervenu le sinistre et le volume réel de la production, pour ces mêmes cultures, au cours de la période de référence. Cette dernière est constituée des cinq campagnes précédant celle du sinistre, exceptions faites de la meilleure et de la plus mauvaise d'entre elles.

Pour les filières ou les exploitations pour lesquelles le volume de la production de la période de référence ne peut être établi sur la base de données fiables, les valeurs de référence sont calculées à partir des rendements moyens départementaux ou de ceux de la zone concernée. Le volume réel de la récolte relatif à la campagne en cours est alors, pour chaque culture sinistrée, comparée aux quantités de référence ainsi définies.

Exemple : début 2011, un producteur dans un DOM décide de cultiver 5,7 hectares de tomates en plein champ. Quelques semaines après les semis, des pluies diluviennes, reconnues au titre de calamités naturelles, s'abattent sur son exploitation et 1,9 hectare sont sinistrés. In fine, il parvient néanmoins à commercialiser 64 tonnes de tomates.

Cas n°1 : le producteur peut produire l'historique de ses productions commercialisées à savoir :

Année	2006	2007	2008	2009	2010
Surface cultivée (ha)	5,5	5,3	5,8	5,4	5,3
Production commercialisée (t)	99	90	105	98	104
Rendement (t/ha)	18,00	16,98	18,10	18,15	19,62

- Moyenne « olympique »¹ du rendement = $(18,00 + 18,10 + 18,15) / 3 = 18,08$ tonnes
- Production 2011 théorique = 5,7 ha (surface plantée l'année du sinistre) * 18,08 t (moyenne « olympique » du rendement) = 103,08 tonnes
- Perte = 103,08 (production 2011 théorique) – 64 (production commercialisée en 2011) = 39,08 tonnes
- Taux de perte = 39,08 t (Perte) / 103,08 t (Production théorique) = 38%
- Valeur de la perte indemnisable = 39,08 t (Perte) * 1 530 € (Prix de la tonne de tomate dans le barème départemental) - 15 697,80 € (frais non engagés selon le barème départemental) = 44 087 €
- Montant de l'aide = 44 087 € * 0,30 (Taux moyen d'aide) = 13 226 euros.

Cas n°2 : le producteur ne peut pas produire l'historique de ses productions commercialisées. Il est alors fait référence au barème départemental qui, pour la tomate, indique un rendement de 18 tonnes par hectare.

- Production 2011 théorique = 5,7 ha (surface plantée l'année du sinistre) * 18 t (rendement moyen départemental) = 102,60 tonnes
- Perte = 102,60 (production 2011 théorique) – 64 (production commercialisée en 2011) = 38,60 tonnes
- Taux de perte = 38,60 t (Perte) / 102,60 t (Production théorique) = 38%
- Valeur de la perte indemnisable = 38,60 t (Perte) * 1 530 € (Prix de la tonne de tomate dans le barème départemental) - 15 697,80 € (frais non engagés selon le barème départemental) = 43 360,20 €
- Montant de l'aide = 43 360,20 € * 0,30 (Taux moyen d'aide) = 13 008,06 euros.

¹ Exception faite de l'année la meilleure et de la moins bonne

Si le producteur sinistré réalise, pour une même culture, plusieurs cycles par an, il est alors nécessaire de rapporter le volume de production perdu suite à l'évènement climatique exceptionnel considéré au volume total récolté durant l'année servant de référence, et non au seul volume attendu pour le cycle en cours lors de la survenue du sinistre.

Cas particulier de la canne à sucre

Comme dans l'exemple précédent, la période de référence qui sert de base au calcul des pertes est de cinq ans. Le rendement de référence de chaque producteur correspond à la moyenne de ses rendements calculés à partir des surfaces déclarées (dossiers PAC) et des tonnages livrés aux industriels au cours des cinq années précédentes dont sont exclues les deux années extrêmes. **Les pertes de récolte pour la canne à sucre tiennent compte de la richesse en sucre.** Pour chaque producteur, le tonnage « brut » livré aux usines est multiplié par le coefficient de richesse pour obtenir le tonnage de canne « type » (TCT). Ce tonnage est ensuite ramené à la surface déclarée pour obtenir un rendement en TCT. Le pourcentage de pertes résulte de la comparaison entre le rendement moyen du producteur en TCT obtenu au cours des cinq dernières années moins les extrêmes et le rendement en TCT de l'année au cours de laquelle la calamité a eu lieu.

Exemple : surface de canne à sucre cultivée en 2011 = 10 hectares - Rendements en TCT² : 50 t/ha en 2006, 60 t/ha en 2007, 70 t/ha en 2008, 80 t/ha en 2009, 90 t/ha en 2010 - Rendement brut de 40 t/ha en 2011.

- Richesse en sucre = 13,8 %
- Récolte 2011 = surface 2011 (10 ha) * rendement 2011 (40 t/ha) = 400 tonnes
- Récolte théorique : surface 2011 (10 ha) * rendement de référence (70 t/ha) = 700 tonnes
- Taux de pertes = (Récolte théorique – Récolte 2011) / Récolte théorique = 300 / 700, soit 42,85 %
- Valeur des pertes = (Récolte théorique – Récolte 2011) * (prix moyen de la canne moins les frais de récolte), soit pour la Guadeloupe : 300 tonnes * (60,13 – 20,3) = 11 949 euros.

Si, outre les pertes enregistrées au niveau des tonnages récoltés, la teneur moyenne en sucre avait été inférieure à 13,8%, la valeur des pertes éligibles aurait été plus élevée que celle indiquée ci-dessus. **A contrario, si la teneur en sucre avait été supérieure à cette valeur, le montant des pertes éligibles en aurait été réduit d'autant.**

Cas particulier de la banane

Comme pour le premier exemple, le calcul se réfère uniquement aux tonnages perdus. Il est basé sur la comparaison des quantités récoltées au cours de l'année considérée avec la moyenne dite « olympique », sans tenir compte des tonnages pris en compte au titre des circonstances exceptionnelles reconnues par le POSEI et, donc, sans intégrer le montant des aides POSEI perçues par les producteurs.

3.5 Etablissement d'une proposition d'aide par dossier

Pour chaque sinistre, le taux moyen de l'aide ne peut, excéder **30 %** pour les pertes de récolte et **35 %** pour les pertes de fonds. Le service instructeur a la possibilité de proposer **des taux d'aides différenciés** selon l'importance des pertes, le type de culture concernée ou la dimension économique des exploitations. Au terme du processus, le service instructeur établit une proposition d'aide pour chaque dossier individuel éligible.

Tout dossier présentant un défaut d'action préventive de la part de l'exploitant pour protéger ses cultures ou ses fonds se verra appliquer un abattement de **20 à 40%** sur le montant de l'aide proposée, abattement apprécié selon les conditions de l'espèce.

² TCT = [tonnage brut * (richesse – (5.8)/8)]

3.6 Documents supplémentaires transmis à l'administration centrale par le service instructeur local

Le service instructeur joint au dossier transmis au ministère des outre-mer les documents suivants :

- un rapport d'instruction circonstancié appuyé de pièces justificatives évaluant le plus précisément possible les pertes à indemniser : synthèse du traitement des dossiers individuels par les services déconcentrés de l'agriculture, barème départemental utilisé pour le calcul des pertes, tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes avec une estimation de leur montant et une proposition de taux d'intervention. Le taux moyen d'intervention doit figurer en fin de tableau. Ce rapport peut être soumis au comité départemental d'expertise avant sa transmission ;
- un tableau récapitulant les montants chiffrés par exploitant, par catégorie de dommage (cultures, type de perte) et précisant les bases de calcul retenues afin de permettre de vérifier que les conditions de seuils d'éligibilité et de période de référence ou de rendements de référence ont été remplies ;
- un compte rendu des contrôles effectués et des sanctions éventuellement appliquées, ainsi qu'une présentation des dossiers ayant fait l'objet d'un rejet ou d'un abattement prévu au point 3.5 de la présente annexe ;
- un rapport détaillant, pour chaque demandeur dont la demande de recours aura été acceptée par le service instructeur : les raisons du rejet initial, les éléments complémentaires fournis, les raisons ayant conduit à une révision de la décision et le montant de l'aide sollicitée ;
- Un rapport détaillant le montant des aides attribuées par d'autres administrations ou collectivités en faveur des exploitants agricoles sinistrés.